



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-031

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-02-02-00001 - Décision portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale d'un laboratoire de biologie médicale sur le fondement de l'article L6221-8 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

Cabinet /

971-2022-02-03-00002 - Arrêté CAB SIDPC du 3 février 2022 portant agrément du Comit Départemental de l'Union Française de Oeuvres Laïques d'Education Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 7

DAAF /

971-2022-02-01-00004 - Arrêté DAAF/STARF du 1er février 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg, au lieu-dit Vernou. Parcelle BS n 202. (7 pages) Page 10

DEAL / TMES

971-2022-02-02-00002 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages) Page 18

971-2022-02-02-00003 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2022 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (5 pages) Page 24

971-2022-11-28-00001 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 28 janvier 2022 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie (5 pages) Page 30

DRAJES / Direction

971-2022-02-01-00002 - Membres de la conférence des financeurs du sport de Guadeloupe (5 pages) Page 36

971-2022-02-01-00001 - Membres de la conférence régionale du sport de la Guadeloupe (5 pages) Page 42

DRFIP /

971-2022-01-01-00001 - DRFIP971-Délégation de signature SIP Nord Basse-Terre -012022 (4 pages) Page 48

DRHRS /

971-2022-02-01-00003 - ARRETE CONSTITUANT LA COMPOSITION DE SURVEILLANCE POUR LE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE AU TITRE DE L'ANNE 2022 (1 page) Page 53

PREFECTURE / BRGE

971-2022-02-02-00004 - Arrêté DCL/BRGE du 02/02/2022 fixant les lieux, dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles des 13 et 20 mars 2022 dans les communes de Capesterre de Marie-Galante et du Lamentin. (3 pages)

Page 55

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2022-02-03-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2021 de la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG) (12 pages)

Page 59

Agence régionale de santé

971-2022-02-02-00001

Décision portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale d'un laboratoire de biologie médicale sur le fondement de l'article L6221-8 du code de la santé publique

DECISION ARS/DAOSS - n°
Portant autorisation de poursuite de l'activité de
biologie médicale d'un laboratoire de biologie
médicale sur le fondement de l'article L6221-8 du
code de la santé publique

DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE
Service émetteur : Transports, logistique, laboratoires
et pharmacies

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et notamment son article L. 6221-8 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2021 du Centre hospitalier de Guadeloupe (CHUG) sollicitant la suspension de la démarche d'accréditation du laboratoire de biologie médicale de l'établissement ;

Vu le courrier du Comité français d'accréditation (Cofrac) prenant acte de la demande de suspension totale de l'accréditation (n° 8-4098) du laboratoire de biologie médicale du CHUG à compter du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'un laboratoire de biologie médicale ne peut réaliser d'examen de biologie médicale sans accréditation (article L6221-1 du code de la santé publique) ;

Considérant toutefois que l'article L6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que l'arrêt de l'activité du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe compromettrait fondamentalement l'offre de soins de cet établissement et du territoire ;

DECIDE :

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire de Guadeloupe, sis route de Chauvel à Pointe à Pitre (97159), bien que ne répondant pas aux conditions de l'article L6221-1 du code de la santé publique est autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 23 mars 2022 en application de l'article L6221-8 du même code.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le - 2 FEV. 2022

La Directrice Générale

Valérie DENUX



Cabinet

971-2022-02-03-00002

Arrêté CAB SIDPC du 3 février 2022 portant
agrément du Comit Départemental de l'Union
Française de Oeuvres Laïques d'Education
Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) pour
les formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n° 2022/ 031 /CAB/SIDPC du 3 février 2022
portant agrément du Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres
Laiques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 0712 P 75 du 7 décembre 2020 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu le dossier présenté par le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 17 janvier 2022 et complété le 26 janvier 2022 ;

Considérant que le Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) est agréé à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 - L'agrément de formation est délivré au Comité départemental l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **3 - FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet Adjoint

HUMBERT Thierry

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2022-02-01-00004

Arrêté DAAF/STARF du 1er février 2022 portant autorisation avec réserve pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg, au lieu-dit Vernou. Parcelle BS n 202.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 01 FEV. 2022

**portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Vernou
Parcelle BS n° 202**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté DEAL/RED/RN du 14 juin 2019 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de la commune de PETIT-BOURG ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire.
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 15 juin 2021 et complétée le 24 juin 2021 sous le n°2021-70-STARF par laquelle M. VACHER-BOULOGNE Dominique a sollicité l'autorisation de défricher 3 534 m² de bois sur la parcelle BS n° 202 d'une surface totale de 35 386 m² située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Vernou ;

- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **24 septembre 2021** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du **9 novembre 2021** ;
- Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **18 janvier 2022** ;
- Considérant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de **PETIT-BOURG** et le classement de la parcelle à un niveau de risque faible, moyen et fort pour l'aléa mouvement de terrain et à un niveau de risque fort pour l'aléa inondation ;
- Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis en date du **24 janvier 2022** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est refusée

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. VACHER-BOULOGNE Dominique** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou**, selon le plan annexé à l'arrêté.

L'autorisation est refusée au motif suivant, **la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :**

- à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents,
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux.

La présente autorisation est conditionnée au maintien sur pied d'une bande boisée de **664 m²**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en rouge).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	réserve boisée
PETIT-BOURG	Vernou	BS	202	35 386 m²	664 m²

Article 2 - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. VACHER-BOULOGNE Dominique** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Vernou**, selon le plan annexé à l'arrêté (cf. zone hachurée en jaune).

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Vernou	BS	202	35 386 m²	2 870 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 870 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 870 €**.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 9 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **01 FEV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROAD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 2 870 m²
 Zone N et zone tampon aérés mouvements de terrain et inondations

M. VACHER-BOULOGNE Dominique, Vernou Petit-Bourg, parcelle BS n° 202,
 IGN/ONF Reproduction interdite
 Echelle 1 : 1 000

Chief de service
 Service des territoires agricoles,
 ruraux et forestiers

DEAL

971-2022-02-02-00002

Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2022 portant
autorisation individuelle permanente d'effectuer
un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000055 en date du 02/02/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/01/2022 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 et USINE DE GARDEL MOULE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 18 janvier 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47000	15280	3000	4000
à vide	18247	15280	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à USINE DE GARDEL MOULE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2022 au 30/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/02/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.02.02 11:38:02
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2022-02-02-00003

Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2022 portant
autorisation individuelle permanente d'effectuer
un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97122T000063 en date du 02/02/2022

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 19/01/2022 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 et USINE DE GARDEL MOULE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 18 janvier 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47000	16970	3000	4000
à vide	23415	16970	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à USINE DE GARDEL MOULE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2022 au 30/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/02/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.02.02 11:37:33
-04'00'

Emilie CABIROL

DEAL

971-2022-11-28-00001

Arrêté DEAL/TMES/USR du 28 janvier 2022
portant autorisation individuelle d'effectuer un
transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97121T000892 en date du 28/01/2022

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 14/12/2021 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L-LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de CONTRE-POIDS DE LA PELLE (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 et RUE EUVREMONT GENE/PORT DE JARRY WTC/ZAC DE BEAUSOLEIL 2 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 18 janvier 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L-LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de CONTRE-POIDS DE LA PELLE (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	64563	17209	2540	4000
à vide	26563	17209	2540	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 à RUE EUVREMONT GENE/BLD CHANZY GRAND-CAMP, en charge de RUE EUVREMONT GENE/BLD CHANZY GRAND-CAMP à PORT DE JARRY WTC, à vide de PORT DE JARRY WTC à RUE EUVREMONT GENE/PORT DE JARRY WTC/ZAC DE BEAUSOLEIL 2

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/01/2022 au 28/02/2022 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 28/01/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières

Signature numérique de
Emilie CABIROL emilie.cabirol
Date : 2022.01.31 14:43:18
-04'00'

Emilie CABIROL

DRAJES

971-2022-02-01-00002

Membres de la conférence des financeurs du
sport de Guadeloupe

ARRÊTÉ

**portant nomination des membres de la conférence des financeurs du sport
de La Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe

- Vu** la loi n°2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence Nationale du Sport ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R.411-12 à R.411-16 ;
- Vu** le code du sport, notamment l'article L.121-14, instituant les Conférences Régionales du Sport ;
- Vu** le code du sport, notamment l'article L.112-40 prévoyant la composition de la Conférence Régionale du Sport en 4 collèges ;
- Vu** le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux Conférences Régionales du Sport et aux Conférences des Financeurs du Sport ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté du recteur de la région académique de la Guadeloupe du 15 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe ;
- Vu** le protocole du 17 décembre 2020 entre le préfet de la région de la Guadeloupe et le recteur de la région académique de la Guadeloupe, relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région de la Guadeloupe, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Sur proposition** de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er}

La conférence des financeurs du sport de La Guadeloupe est composée comme suit :

1. Collège des représentants de l'État :

- a. Le préfet de la région de la Guadeloupe ou son représentant ;
- b. Le recteur de région académique de la Guadeloupe ou son représentant ;
- c. Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ou son représentant ;
- d. Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ou son représentant ;
- e. Le directeur de l'Économie de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ou son représentant ;
- f. Le directeur du Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives Antilles Guyane ou son représentant ;
- g. Le président de l'Université des Antilles, ou son représentant.

2. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- a. Représentants désignés par le Conseil Régional de la Guadeloupe (1 siège) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseil Régional de la Guadeloupe	M. Camille ELISABETH	M. Bernard PANCREL

- b. Représentants désignés par le Conseil Départemental de la Guadeloupe (1 siège) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseil Départemental de la Guadeloupe	M. Jean DARTRON	M. Daniel DULAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

- c. Représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France, dont un en accord avec l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport (3 sièges) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Communes de la Région de la Guadeloupe	M. Jean-Philippe COURTOIS (maire de Capesterre Belle-Eau)	M. Albert LOSAT (conseiller municipal de Trois-Rivières)
Communes de la Région de la Guadeloupe	M. Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO (adjoint au maire de Baillif)	M. Nestor LUCE (conseiller municipal de Petit-Bourg)
Communes de la Région de la Guadeloupe	M. Alex AUCAGOS (conseiller municipal de Pointe-à-Pitre)	M. David MONTOUT (adjoint au maire de Baie-Mahault)

- d. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, désignés par l'Association des Maires de France (1 siège) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Région de la Guadeloupe	M. Eric JALTON (maire des Abymes, président de la communauté d'agglomération Cap Excellence)	M. Claude EDMOND (maire de Gourbeyre, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe)

3. Collège des représentants du mouvement sportif ;

- a. Représentants désignés par le Comité Régional Olympique et Sportif de la Guadeloupe (2 sièges) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SOREZE (président CROS)	M. Yves GAPPA (trésorier CROS, ligue régionale de triathlon de la Guadeloupe)
M. Ernest DANINTHE (président ligue guadeloupéenne d'athlétisme)	M. Denis BOULON (trésorier ligue guadeloupéenne d'athlétisme)

- b. Représentants désignés par le Comité Paralympique et Sportif Français (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Cédric PLAIDEUR (président ligue du sport adapté de la Guadeloupe)	M. Ruddy BAPTISTIN (président ligue handisport)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

- c. Représentants de fédérations sportives agréés au sens de l'article L. 131-8 (2 sièges),
d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisports (1 siège), d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques (1 siège) :

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fédérations sportives olympiques	M. Gérard OLIVARY (président ligue de natation de la Guadeloupe)	M. Bruno SADIKHOSSEN (trésorier ligue de natation de la Guadeloupe)
Fédérations sportives olympiques délégataires pour la discipline paralympique homologue	M. Francis ROMNEY (vice-président comité régional Guadeloupe de canoë kayak)	M. Brice GAVARIN (président comité régional Guadeloupe de canoë kayak)
Fédérations sportives affinitaires ou multisports affiliées au C.P.S.F.	M. Serge BARRU (président comité départemental union française des œuvres laïques d'éducation physique UFOLEP)	M. Lionel LAMBOURDIERE (vice-président comité départemental union française des œuvres laïques d'éducation physique UFOLEP)
Fédérations non olympiques	M. Prosper CONGRE (président comité départemental de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe)	Mme Lydie CHEVRY (comité départemental de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe)

- d. Personnalité qualifiée (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Gina SAINT-PHOR	Mme Ericka MERION

4. Collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique

- a. Représentants désignés par le Mouvement des Entreprises de France (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick CLAIRE	Mme Vanessa DOQUET

- b. Représentants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Christophe BELIVIER	Non désigné

- c. Représentants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Non désigné	Non désigné

d. Représentants désignés par l'Union Sport et Cycle (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eloi ARMINJON	Non désigné

e. Représentants désignés par le Conseil Social du Mouvement Sportif (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Non désigné	Non désigné

f. Représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jacky NOC	Barbara MONPIERRE

Article 2 :

Les membres de la conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés de a) à f) du collège des représentants de l'État sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Guadeloupe.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE



DRAJES

971-2022-02-01-00001

Membres de la conférence régionale du sport de
la Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la conférence régionale du sport de La Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe

- Vu** la loi n°2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence Nationale du Sport ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R.411-12 à R.411-16 ;
- Vu** le code du sport, notamment l'article L.121-14, instituant les Conférences Régionales du Sport ;
- Vu** le code du sport, notamment l'article L.112-40 prévoyant la composition de la Conférence Régionale du Sport en 4 collèges ;
- Vu** le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux Conférences Régionales du Sport et aux Conférences des Financeurs du Sport ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté du recteur de la région académique de la Guadeloupe du 15 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique de la Guadeloupe ;
- Vu** le protocole du 17 décembre 2020 entre le préfet de la région de la Guadeloupe et le recteur de la région académique de la Guadeloupe, relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région de la Guadeloupe, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Sur proposition** de M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

Arrête

Article 1^{er}

La conférence régionale du sport de La Guadeloupe est composée comme suit :

1. Collège des représentants de l'État :

- a. Le préfet de la région de la Guadeloupe ou son représentant ;
- b. Le recteur de région académique de la Guadeloupe ou son représentant ;
- c. Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ou son représentant ;
- d. Le directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ou son représentant ;
- e. Le directeur de l'Économie de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ou son représentant ;
- f. Le directeur du Centre de Ressources d'Expertise et de Performance Sportives Antilles Guyane ou son représentant ;
- g. Le président de l'Université des Antilles ou son représentant.

2. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- a. Représentants désignés par le Conseil Régional de la Guadeloupe (5 sièges) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil Régional de la Guadeloupe	M. Bernard PANCREL	Mme Gersiane BONDOT-GALAS
Conseil Régional de la Guadeloupe	M. Camille ELISABETH	Mme Géraldine NAIGRE
Conseil Régional de la Guadeloupe	M. David MONTOUT	M. Patrick DOLLIN
Conseil Régional de la Guadeloupe	M. Jean-Marie PILLI	M. Loïc TONTON
Conseil Régional de la Guadeloupe	M. Eddy CHATEAUBON	Mme Aurélie BITFUWILA-YERBE

- b. Représentants désignés par le Conseil Départemental de la Guadeloupe (1 siège) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Conseil Départemental de la Guadeloupe	M. Daniel DULAC	M. Jean DARTRON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

- c. Représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France, en accord avec l'Association Nationale Des Élus en charge du Sport (1 siège) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Communes de la Région de la Guadeloupe	Mme Mariette MANDRET ép. PASSAVE (adjointe au maire de Sainte Anne)	M. Marcelin CHINGAN (adjoint au maire du Moule chargé des sports)

- d. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, désignés par l'Association des Maires de France (1 siège) :

NOM DE LA COLLECTIVITE	TITULAIRE	SUPPLEANT
Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Région de la Guadeloupe	Mme Kénia MALADIN-NEBOT (conseillère communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante)	Mme CARAVEL ép. SIARRAS Joëlle (vice-présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe)

3. Collège des représentants du mouvement sportif ;

- a. Représentants désignés par le Comité Régional Olympique et Sportif de la Guadeloupe (2 sièges) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain SOREZE (président CROS)	M. Pierre BOURGEOIS (président ligue régionale de tir de la Guadeloupe et trésorier adjoint du CROS Guadeloupe)
M. Frédéric THEOBALD (vice-président CROS)	Mme Marie-France MACCES (vice- présidente ligue du sport automobile de Guadeloupe)

- b. Représentants désignés par le Comité Paralympique et Sportif Français (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Ruddy BAPTISTIN (président ligue handisport)	M. Cédric PLAIDEUR (président ligue du sport adapté de la Guadeloupe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

- c. Représentants de fédérations sportives agréés au sens de l'article L. 131-8 (2 sièges),
d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisports (1 siège), d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques (1 siège) :

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fédérations sportives olympiques	Mme Rachel SUBILIA (présidente comité régional de gymnastique)	Mme Eva ALIXE (secrétaire générale comité régional de gymnastique)
Fédérations sportives olympiques délégataires pour la discipline paralympique homologue	M. Bruno KANCEL (président ligue guadeloupéenne de voile)	M. Frédéric CALABRESSE (ligue guadeloupéenne de voile)
Fédérations sportives affinitaires ou multisports affiliées au C.P.S.F.	Mme Ketty LABAU-TOTOBOC (directrice UNSS)	M. Didier Mathieu CHALCOU (président USEP)
Fédérations non olympiques	M. Antoine CAPELLE (président comité régional d'études et de sports sous-marins de la Guadeloupe)	M. Frédéric MAKAL (trésorier comité régional d'études et de sports sous-marins de la Guadeloupe)

- d. Sportif de haut niveau désigné par la commission des athlètes de haut niveau du comité national olympique et sportif français (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Wilhem BELOCIAN	Non désigné

- e. Personnalité qualifiée (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Gina SAINT-PHOR	Mme Ericka MERION

4. Collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique

- a. Représentants désignés par le Mouvement des Entreprises de France (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick CLAIRE	Mme Vanessa DOQUET

- b. Représentants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Christophe BELIVIER	Non désigné

- c. Représentants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Non désigné	Non désigné

- d. Représentants désignés par l'Union Sport et Cycle (1 siège) :



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eloi ARMINJON	Non désigné

e. Représentants désignés par le Conseil Social du Mouvement Sportif (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Sandrine GUEYRAUD	M. Matthieu LORGE

f. Représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région (1 siège) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacky NOC	Mme Barbara MONPIERRE

g. Usagers du sport désignés par le préfet de région (2 sièges) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Allan COLONNETTE	M. Nathanaël BRAULT
Mme Madly HATIL	Non désigné

h. Représentants désignés par le préfet de région sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives de la branche sectorielle du sport (3 sièges) :

NOM DE L'ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Confédération Générale du Travail (CGT)	M. Pierre-Marie HILAIRE	Mme Raïssa CHATENAY-RIVAUDAY
	Non désigné	
	Non désigné	

Article 2 :

Les membres de la conférence régionale du sport autres que ceux mentionnés de a) à f) du collège des représentants de l'État sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Guadeloupe.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

DRFIP

971-2022-01-01-00001

DRFIP971-Délégation de signature SIP Nord
Basse-Terre -012022

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Service des Impôts des particuliers
Nord Basse-Terre
Blachon
97129 LAMENTIN
Téléphone : 05 90
Mél. : balf du service

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE
DU SIP NORD BASSE-TERRE**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe LE BALCH et Mme PRADEL Marylène**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Nord Basse-Terre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 30 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Philippe LE BALCH	Marylène PRADEL	
-------------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GASTIN Monique	REGENT-TALBOT Patricia	RICHARDSON Joëlle
TERRO Florianne	VALLUET Anne-Marie	GARBAY Marie-Liliane

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	DEVAUX Rosemonde	CHERUBIN Aurélie
REGULIER Sophie	COSSOU Cindy	CYANEE Leslie
CROUMP Ingrid	ZADIGUE Sandra	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEL VECCHIO Vincent	Contrôleur Principal	2 500 €	6 mois	10 000 euros
SAINT-PRIX Renée	Contrôleuse principale	2 500 €	6 mois	10 000 euros
TERRO Florianne	Contrôleuse principale	2 500 €	6 mois	10 000 euros
RICHARDSON Joëlle	Contrôleuse principale	2 500 €	6 mois	10 000 euros
REGENT-TALBOT Patricia	Contrôleuse	2 500 €	6 mois	10 000 euros
GASTIN Monique	Contrôleuse	2 500 €	6 mois	10 000 euros
GARBAY Marie-Liliane	Contrôleuse principale	2 500€	6 mois	10 000 euros
RIGELO Emilien	Agent	1 000 €	3 mois	5 000 euros
TAVI Bernadette	Agente	1 000 €	3 mois	5 000 euros
RHINO Liliane	Agente	1 000 €	3 mois	5 000 euros
GUSTAVE David	Agent	1 000 €	3 mois	5 000 euros
GADJARD Christine	Agente	1 000 €	3 mois	5 000 euros
TENEBAY Thierry	Agent	1 000 €	3 mois	5 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TERRO Florianne	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
REGENT-TALBOT Patricia	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
RICHARDSON Joëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GASTIN Monique	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
GARBAY Marie-Liliane	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
DEVAUX Rosemonde	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CHERUBIN Aurélie	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
REGULIER Sophie	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
COSSOU Cindy	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CYANEE Leslie	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
CROUMP Ingrid	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €
ZADIGUE Sandra	Agente	2 000 €	0 €	3 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP NORD BASSE-TERRE

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe

A .Lamentin, le 1^{er} Janvier 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Akoma NZOGHE

DRHRS

971-2022-02-01-00003

ARRETE CONSTITUANT LA COMPOSITION DE
SURVEILLANCE POUR LE CONCOURS INTERNE
ET EXTERNE DE DELEGUES AU PERMIS DE
CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE AU
TITRE DE L'ANNE 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SERVICE DU PARCOURS PROFESSIONNELS ET DE
L'ACTION SOCIALE
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2022 - /SG/DRHM/BRH du 01 FEV. 2022
portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours interne et externe
pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
au titre de l'année 2022

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2017-466 du 31 mars 2017 modifiant le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du concours interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, qui se déroulera le **jeudi 3 février 2022**, dans les locaux de la DAAF à Saint-Phy, 97120 Saint-Claude,

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

M. Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture	Président
Mme Tanya BORDIN, du service parcours professionnel et action sociale	Membre
M. Médéric MATOUBA-VOUTEAU, du service parcours professionnel et action sociale	Membre

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 01 FEV. 2022

Le Préfet
P/o le Préfet et par délégation,
La Directrice du Secrétariat
Général Commun (SGC)

Claire JEAN-CHARLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

PREFECTURE

971-2022-02-02-00004

Arrêté DCL/BRGE du 02/02/2022 fixant les lieux, dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles des 13 et 20 mars 2022 dans les communes de Capesterre de Marie-Galante et du Lamentin.



Arrêté DCL/BRGE du 02 FEV. 2022

fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles des 13 et 20 mars 2022 dans les communes de Capesterre de Marie-Galante et du Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code électoral notamment l'article R. 127-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt des candidatures aux élections ;
- Vu** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté SG/DCL/BRGE du 17 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et communautaires à élire dans chaque commune du département de la Guadeloupe lors du scrutin des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1^{er} septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux DCL/BRGE du 21 janvier 2022 portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles intégrales pour procéder à l'élection partielle dans les communes de Capesterre de Marie-Galante et du Lamentin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les déclarations de candidature pour les élections municipales partielles intégrales dans les communes de Capesterre de Marie-Galante et du Lamentin, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront déposées à la préfecture de la Région Guadeloupe – Rue Lardenoy – 97 100 Basse-Terre.

Pour le premier tour de scrutin,

Jours de réception	Horaires	
	Matin	Après-midi
mercredi 23 février 2022	8h30 - 13h00	-
jeudi 24 février 2022	8h00 - 13h00	14h00 - 18h00

Pour le second tour,

Jour de réception	Horaires	
	Matin	Après-midi
lundi 14 mars 2022	10h00 - 12h00	14h00 - 17h00
mardi 15 mars 2022	8h30 - 13h00	14h00 - 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.

Article 2 – Dans le contexte sanitaire actuel, les mesures suivantes seront appliquées de façon à garantir la sécurité sanitaire des candidats et des agents :

- les candidats devront solliciter au préalable un rendez-vous par téléphone au 0690 33 06 66 ou par messagerie à l'adresse suivante : elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr ;
- les candidats accéderont à la préfecture uniquement par l'entrée - accueil du public située avenue Paul Lacavé.
- Chaque candidat ne pourra être accompagné que d'une seule personne ;
- le port du masque sera obligatoire tant pour les candidats et accompagnants que pour les agents de la préfecture ;
- les candidats seront munis d'un stylo ;
- Les lieux d'enregistrement des candidatures en préfecture seront aménagés de façon à ce que les gestes barrières puissent être respectés (distance d'au moins un mètre entre chaque personne, mise à disposition de gel hydroalcoolique,...)

Article 3 – La déclaration de candidature doit obligatoirement être faite sur les imprimés réglementaires :

- l'imprimé cerfa n° 14998*02 pour les candidats têtes de liste ;
- et l'imprimé cerfa n° 14997*03 pour chaque candidat, accompagnés des annexes 1 et 2 et des pièces justificatives mentionnées au dos de ces imprimés.

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration.

Article 4 : Dans les deux communes concernées, ce sont les règles valables dans les communes de 1 000 habitants et plus qui s'appliquent, toutes dépassant ce seuil au 1^{er} janvier 2020. Tous les conseillers municipaux et communautaires sont élus pour six ans au scrutin proportionnel de liste à deux tours avec dépôt :

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal, et au plus deux candidats supplémentaires, en application de l'article L. 260 du code électoral ;

- d'une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil communautaire, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq, composée conformément aux règles fixées par l'article L. 273-9 du même code.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent présenter des listes complètes et paritaires, conformes à la réglementation.

L'ordre de présentation des candidats sera fixé par un numéro affecté à chacun d'entre eux.

La déclaration de candidature collective est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort effectué par le préfet. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Cette attribution sera organisée à l'issue de la période du dépôt légal des candidatures pour le premier tour de scrutin, en présence du candidat tête de liste ou d'un mandataire.

Le tirage au sort aura lieu : le **jeudi 24 février 2022 à 18h30** en préfecture – Salle Schoelcher.

Le candidat tête de liste ou un mandataire pourra y assister en contactant au préalable le numéro 0690 33 06 66.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 28 février 2022 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 12 mars 2022 à zéro heure** (vendredi 11 mars à minuit) pour le premier tour du scrutin. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 14 mars 2022 à zéro heure** et s'achèvera le **samedi 19 mars 2022 à zéro heure**.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

02 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2022-02-03-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif
2021 de la Communauté de Communes de
Marie-Galante (CCMG)



**Arrêté n° 971-2022-01- -SG/DCL/SLAC/BFL du février 2022
portant règlement du budget primitif 2021
de la Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu l'arrêté n°SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2021-0103 du 25 novembre 2021, notifié le 19 janvier 2022, sur le compte administratif 2020 et le budget primitif 2021 de la Communauté de Communes de Marie-galante, au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les éléments apportés par la comptable publique relevant l'absence de crédits ouverts au compte 16 dépenses par la collectivité sur le budget annexe « AEP », il convient d'y inscrire le montant couvrant le remboursement du capital des emprunts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2021 de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE est réglé comme suit :

Avis n° 2021-0103 du 25/11/2021 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE			
Annexe 1 – budget primitif principal 2021			
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT			
VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 214 000,00	1 314 000,00
012	Charges de personnel	2 508 500,00	2 508 500,00
014	Atténuations de produits	573 761,00	573 761,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 223 500,00	1 223 500,00
66	Charges financières	65 000,00	65 000,00
67	Charges exceptionnelles	521 413,00	521 639,77
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	25 000,00	25 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 000 167,46	767 513,64
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	63 000,00	63 000,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	
D002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		7 194 341,46	7 061 914,41
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	15 000,00	40 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	320 300,00	320 300,00
73	Impôts et taxes	5 122 393,00	5 032 393,00
74	Dotations et participations	1 425 715,00	1 220 313,00
75	Autres produits de gestion courante	878,00	878,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	310 055,46	448 030,41
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	
R002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		7 194 341,46	7 061 914,41

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE BUDGET PRINCIPAL			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	352 000,00	352 000,00
18	Compte de liaison affectation à ...	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement	80 000,00	80 000,00
21	Immobilisations corporelles	670 527,84	68 710,30
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	11 000,00	604 680,04
OP	Opération d'équipement	3 396 729,30	3 396 729,30
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
451	Opération pour compte de tiers	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	4 114 830,21	4 114 830,21
Total		8 625 087,35	8 616 949,85

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	583 800,26	420 046,26
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	38 502,54	38 502,54
13	Subventions d'investissement	3 521 754,39	3 401 364,39
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	3 417 862,70	480 000,70
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnemen	1 000 167,46	767 190,30
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	63 000,00	63 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		8 625 087,35	5 170 104,19

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	7 194 341,46	7 061 914,41
Recettes	7 194 341,46	7 061 914,41
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	8 625 087,35	8 616 949,85
Recettes	8 625 087,35	5 170 104,19
Résultat	0,00	-3 446 845,66
Résultat global prévisionnel	0,00	-3 446 845,66

BUDGET ANNEXE 2 «Adduction en eau potable (AEP)» SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	112 200,00	112 200,00
012	Charges de personnel	158 550,00	158 550,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 000,00	1 000,00
66	Charges financières	2 500,00	2 500,00
67	Charges exceptionnelles	201 000,00	-183 303,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	431 789,86	818 343,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		907 039,86	909 290,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	556 000,00	556 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	50,00	50,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	2 250,14
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	350 989,86	350 989,86
Total		907 039,86	909 290,00



BUDGET ANNEXE 2 «Adduction en eau potable (AEP)» SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversements de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	45 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	72 044,00
204	Subventions d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	33 932,94	21 529,34
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	-132 774,83
OP	Opérations d'équipement	3 423 245,86	3 423 245,86
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		3 457 178,80	3 429 044,37

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	913 000,00	919 183,75
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	178 456,00	75 000,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	431 789,86	818 343,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
R001	Excédent reporté	1 933 932,94	1 933 932,94
Total		3 457 178,80	3 746 459,69

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE 2 «Adduction en eau potable (AEP)»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	907 039,86	909 290,00
Recettes	907 039,86	909 290,00
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 457 178,80	3 429 044,37
Recettes	3 457 178,80	3 746 459,69
Résultat	0,00	317 415,32
Résultat global prévisionnel	0,00	317 415,32

BUDGET ANNEXE 3 « ASSAINISSEMENT » - SECTION D'EXPLOITATION VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	0,00	8 000,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	16 000,00	16 000,00
67	Charges exceptionnelles	219 000,00	211 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		235 000,00	235 000,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	35 000,00	35 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	200 000,00	-184 303,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		235 000,00	-149 303,00

BUDGET ANNEXE 3 « ASSAINISSEMENT » - SECTION D'INVESTISSEMENT VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversements de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	60 000,00	205 560,00
18	Compte de liaison : affectation	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 000,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	151 976,90	6 416,90
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	732 105,87	279 927,50
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	132 022,04	132 022,04
Total		1 078 104,81	625 926,44

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	188 575,31	115 000,00
106	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	95 649,31	95 649,31
13	Subventions d'investissement	552 880,19	345 751,50
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	241 000,00	241 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		1 078 104,81	797 400,81

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE 3 « ASSAINISSEMENT »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	235 000,00	235 000,00
Recettes	235 000,00	-149 303,00
Résultat	0,00	-384 303,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 078 104,81	625 926,44
Recettes	1 078 104,81	797 400,81
Résultat	0,00	171 474,37
Résultat global prévisionnel	0,00	-212 828,63

BUDGET ANNEXE 4 « PORT » - SECTION D'EXPLOITATION VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	60 300,00	60 300,00
012	Charges de personnel	276 160,00	276 160,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	100,00	100,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	137 651,90	137 651,90
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	5 000,00	5 000,00
023	Virement à la section d'investissement	394 242,10	394 242,10
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 000,00	1 000,00
043	Opér. d'ordre de la section d'exploitation	0,00	0,00
D002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		874 454,00	874 454,00
Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	200,00	200,00
70	Produits services, domaines et ventes	184 154,00	184 154,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	690 000,00	490 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	100,00	100,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre de la section d'exploitation	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		874 454,00	674 454,00

BUDGET ANNEXE 4 « PORT » SECTION D'INVESTISSEMENT			
VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Compte de liaison, affectation	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	30 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	59 416,24	59 416,24
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	659 907,65	263 160,54
26	Participations	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
40	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
41	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution reporté	285 013,81	285 013,81
Total		1 034 337,70	637 590,59

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	45 414,18	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	168 487,30	168 487,30
13	Subventions d'investissement	405 194,12	71 676,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Compte de liaison, affectation	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	20 000,00	20 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	394 242,10	394 242,10
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 000,00	1 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		1 034 337,70	655 405,40

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE 4 « PORT »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	874 454,00	874 454,00
Recettes	874 454,00	674 454,00
Résultat	0,00	-200 000,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 034 337,70	637 590,59
Recettes	1 034 337,70	655 405,40
Résultat	0,00	17 814,81
Résultat global prévisionnel	0,00	-182 185,19

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la Communauté de Communes de Marie-Galante et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tel : 05 90 99 49 00

Site Internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de l'Archeroy – 971 00 BASSÉ-TERRE

12 / 12